

que François en ait exposé en vente dans sa boutique *par petite dose, ou vendu au poids médicinal*; considérant, quant au sirop de Lamouroux, que la recette n'en est pas indiquée dans le Codex, qu'il n'est pas employé à proprement parler comme médicament et qu'il peut être considéré comme un simple sirop pectoral dont la propriété est essentiellement adoucissante, le renvoie de ce chef; mais, considérant que la préparation du papier à cautères est décrite au Codex, qu'en conséquence cette préparation doit être réputée pharmaceutique, d'où il suit qu'en en faisant le commerce il a contrevenu à la loi, le condamne... » (Paris, 4 juillet 1850). Ainsi le fait par François, qui n'était ni épicier, ni droguiste, de vendre de la manne et du séné, qui sont des drogues simples, n'aurait été répréhensible que s'il en avait vendu en petites doses, au poids médicinal.

Les droguistes et, comme nous venons de le dire, toute personne, ayant le droit de vendre en gros des drogues simples, on s'est demandé si ces personnes pouvaient fabriquer des capsules renfermant une drogue simple, à la condition de ne les vendre qu'en gros et à des pharmaciens; le fait, dit-on, d'avoir versé dans une capsule une certaine quantité de drogue n'est qu'un fait matériel qui ne saurait ôter à la drogue la qualité de drogue simple, et, d'autre part, il n'y a pas de vente au poids médicinal, puisqu'il n'y a que vente en gros aux pharmaciens. La question est digne d'être examinée. Il nous semble cependant qu'il y a là un fait atteint par la loi; il ne s'agit pas, bien entendu, du cas où la capsule contiendrait un mélange de diverses substances, là assurément il y aurait exercice illégal de la pharmacie; mais lors même que la capsule ne renfermerait qu'une seule substance, le fait seul de la préparer et de la vendre dans les proportions où elle doit être prise, constitue l'exercice illégal de la pharmacie; il importe peu que la vente soit faite seulement à des pharmaciens et non au public, puisque nous venons de voir, par l'arrêt du 12 juin 1861 rapporté ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette distinction. On voit facilement aussi combien cette espèce diffère de celle jugée le 20 août 1830 et où M. Charadin-Hadancourt ne vendait pas au poids médicinal (voyez aussi page 726).

Les épiciers et les droguistes peuvent vendre des substances vénéneuses, mais ils doivent alors se conformer aux lois spéciales qui régissent cette vente et que nous examinerons plus loin.

La position des herboristes est réglée par l'art. 37 de la loi de germinal et par les art. 43, 44 et 45 de l'arrêté de thermidor, modifiés par les art. 14, 16, 17, 19 et 21 de l'ordonnance du 22 août 1854 et par le décret du 22 juillet 1878. Il résulte de ces dispositions que la seule garantie exigée de ceux qui veulent se livrer au commerce de l'herboristerie consiste dans l'obtention d'un certificat d'examen constatant qu'ils connaissent les plantes médicinales. Cependant il y a deux classes d'herboristes, comme il y a deux classes de pharmaciens. L'herboriste de première classe ne peut obtenir ce titre, qui lui donne le droit d'exercer dans toute la France, que devant l'une des écoles supérieures de pharmacie; il doit subir un examen qui a pour objet la connaissance des plantes médicinales, et les précautions nécessaires à prendre pour leur dessiccation et leur conservation (régl. du 23 déc. 1854, art. 12, — décret du 22 juillet 1878). Les droits à acquitter s'élèvent à 100 fr. (savoir: examen, 50 fr.; certificat d'aptitude, 40 fr.; visa, 10 fr.). L'herboriste de seconde classe ne peut exercer hors du département pour lequel il s'est fait recevoir; il peut subir son examen, qui est le même que celui d'herboriste de première classe, soit devant l'école supérieure de pharmacie lorsqu'elle siège dans le département où il veut exercer, soit devant l'école de plein exercice ou l'école préparatoire de médecine et de phar-

macie chargée de conférer les grades de second ordre dans le département qu'il a choisi; cet examen se passe alors sous la présidence de l'un des professeurs d'une des écoles de pharmacie; les droits à payer pour être reçu herboriste de seconde classe, soit devant une école préparatoire, soit devant les écoles supérieures, sont de 80 fr. (savoir: examen, 30 fr.; certificat, 40 fr.; visa, 10 fr.). Devant l'École de Paris, par exception, le droit de 50 fr. fixé pour l'examen de l'herboriste de première classe dans les trois écoles supérieures, est maintenu pour l'examen de l'herboriste de seconde classe. Avant de subir l'examen, soit de première, soit de seconde classe, il faut produire un acte de naissance et un certificat de bonnes vie et mœurs. L'examen passé, il est délivré à l'herboriste un certificat qu'il doit faire enregistrer à la municipalité du lieu où il veut s'établir; à Paris, à la préfecture de police (ord. du 5 flor. an XI, art. 12 et 13). L'herboriste de seconde classe qui veut s'établir dans un autre département que celui pour lequel il a été reçu doit passer un nouvel examen. — L'administration, consultée à ce sujet, a décidé, le 3 févr. 1853, qu'une femme pouvait se faire herboriste.

L'herboriste doit se borner à vendre, concurremment avec les pharmaciens, les plantes médicinales *indigènes* sèches ou fraîches non vénéneuses, ou les parties usuelles (racines, feuilles, tiges, fleurs) de ces plantes. Ainsi l'herboriste ne peut vendre aucune plante exotique; il ne peut vendre les plantes ou parties de plantes indigènes qu'en nature; les compositions ou préparations les plus simples (tisanes quelconques, emplâtres, etc.) lui sont interdites, et toute contravention est un cas d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 9 oct. 1824; — trib. de la Seine, 7 mai — 3 juillet et 3 déc. 1844).

Le tribunal correctionnel de Metz a décidé, le 4 juillet 1854, qu'un herboriste pouvait vendre au poids médicinal, non-seulement les plantes médicinales fraîches ou sèches, mais aussi les gommés ou résines qui découlent de ces végétaux et en forment des produits simples, comme le camphre ou la manne; qu'il pouvait vendre aussi de la teinture de benjoin qui, bien qu'employée quelquefois en médecine, était une eau de toilette :

Un herboriste avait vendu du camphre, de la manne, de la teinture de benjoin, il était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, le tribunal le renvoya de la prévention: « Attendu que les expressions de « plantes médicamenteuses indigènes » que contient l'art. 37 ne sont point limitatives à l'égard des herboristes munis d'un certificat d'examen; que cette première partie de l'art. 37 astreint seulement à subir un examen préalable quiconque voudrait vendre des plantes même indigènes, et que la loi a distingué ensuite ceux qui exerceraient la profession d'herboriste; attendu que les herboristes ont non-seulement le droit de vendre au poids médicinal, ce qui n'est pas contesté, les feuilles des plantes et des arbres, mais évidemment aussi toutes les parties de ces mêmes végétaux, et leurs produits naturels, tels que les fleurs, les fruits, les semences, l'écorce, la tige, les racines et les gommés ou résines qui découlent de ces mêmes végétaux, sauf à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance des 20 oct., 6 nov. 1840, pour les substances vénéneuses énumérées au tableau y annexé; en fait, attendu qu'il a été trouvé chez Laurier, herboriste-droguiste, de la manne en sortes, du camphre, de la teinture de benjoin dont la mise en vente est incriminée; que l'accusé a déclaré qu'il vendait au poids médicinal les deux premières substances, mais qu'il n'en était pas de même de la troisième, c'est-à-dire de la teinture de benjoin qui était seulement destinée à la toilette et non à une médication quelconque, déclaration dont rien n'est venu démontrer l'inexactitude; attendu que le camphre est une substance simple provenant de divers arbres et qui ne subit qu'une épuración qui n'en change pas la nature végétale lorsqu'on la livre au commerce; que la manne qui découle naturellement ou à l'aide d'incisions de plusieurs espèces de frênes, et le benjoin, résine balsamique naturelle, sont des produits végétaux simples, comme les diverses espèces de gommés ou de résines exotiques ou indigènes que les herboristes ont toujours eu le droit de vendre, et que ces produits ne changent pas de nature parce qu'on les emploie en médecine; que le benjoin qui, dissous dans l'alcool, est appelé teinture de benjoin, sert à la toilette sous le nom de lait virginal et ne saurait pas plus, quoique pouvant être employé en

médecine, être considéré comme une préparation médicamenteuse que l'eau de Botot, l'eau de mélisse des Carmes, l'eau de Cologne et diverses autres préparations composées qui contiennent des extraits de diverses substances employées en médecine, et que vendent sans conteste tous les parfumeurs (*Gaz. des trib.*, 21 oct. 1854).

Nous venons de dire que les préparations les plus simples sont interdites à l'herboriste. Ici encore on ne doit poursuivre l'application de la loi qu'avec circonspection et ne demander la répression que des faits véritablement sérieux ; mais l'affaire une fois déférée au tribunal, il nous paraît difficile d'éviter une condamnation. Dans l'affaire suivante nous aurions très-bien compris que l'on se fût abstenu de poursuivre, nous comprenons moins l'acquiescement :

Le sieur Bataille, herboriste, vendait des petits paquets auxquels il donnait les noms de tisane pectorale, tisane rafraîchissante, tisane dépurative, tisane pour le sang, tisane anti-laitueuse, et qu'il composait de mauves, de violettes, de lierre terrestre, de bouillon blanc et autres plantes de même nature ; il formait ainsi des mélanges non conformes au Codex et auxquels il attribuait des propriétés médicinales. Le tribunal : Attendu que Bataille avait le droit de vendre chacune desdites plantes prises isolément ; que leur mélange, bien que fait d'avance, ne peut être considéré ni comme médicament, ni comme remède secret, puisque les unes sont considérées comme d'une efficacité fort douteuse dans les cas pour lesquels elles sont préconisées ; que les autres ne constituent que les ingrédients habituellement employés comme tisane pour les rhumes ou comme tisane rafraîchissante, breuvages qui ne sortent pas de la classe des boissons dites d'agrément ou hygiéniques ; que ces mélanges ne constituent donc pas des remèdes secrets, et qu'on ne peut pas non plus les considérer comme compositions entrant au corps humain sous forme de médecine ; que dans ces circonstances Bataille n'a pas commis le délit d'exercice illégal de la pharmacie, ni celui de vente de remèdes secrets, le renvoie... (trib. de la Seine, 22 déc. 1876 ; *Gaz. des trib.* du 23).

Observons que la loi, ayant limité comme elle l'a fait le commerce de l'herboristerie, n'a pas interdit aux herboristes la faculté d'y joindre une autre industrie. Néanmoins, à Paris, nul herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de grainetier (ordonn. de police du 14 niv. an XII, art. 7). Cette même ordonnance, complétée par celle du 8 nov. 1810, porte qu'à Paris le marché aux plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches se tiendra tous les matins, que les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce ; qu'il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de recueillir ou de cultiver les plantes médicinales d'en exposer en vente sur le marché. Elle défend dans son art. 6, à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus de vendre en détail des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches ; mais elle prend soin d'ajouter que « cette disposition n'est pas applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales exotiques ou indigènes ».

Cette ordonnance est spéciale à la ville de Paris et ne peut s'étendre aux autres départements.

Aux termes de l'art. 37 nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches sans avoir auparavant subi un examen constatant qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

Les plantes médicinales constituent des drogues simples, et en effet l'ordonnance du 20 sept. 1820 énumère, parmi les substances réputées drogues simples, des plantes médicinales indigènes, comme le fenouil, la fleur de camomille. Les épiciers et les droguistes qui, aux termes de l'art 33, ont le droit de faire le commerce *en gros* des drogues simples et qui peuvent incontestablement vendre ainsi les plantes médicinales comprises dans l'ordonnance de 1820, peuvent-ils

également, sans avoir subi d'examen, vendre les autres ? On l'a soutenu. L'art. 37, dit-on, doit se combiner avec l'art. 33. La vente que l'art. 37 interdit, sans examen préalable, c'est la vente au poids médicinal déjà prohibée par l'art. 33 ; mais la vente en gros est possible en vertu de ce dernier article ; il en est des plantes médicinales indigènes comme des drogues simples, les épiciers et les droguistes peuvent les vendre en gros sans pouvoir les débiter au poids médicinal. Cette interprétation a été combattue. Les plantes médicinales constituent en général, a-t-on fait observer, une catégorie de drogues simples d'une nature dangereuse, ce sont pour la plupart de véritables médicaments et même quelquefois des poisons énergiques ; la loi les a distraites de l'ensemble des drogues simples pour en soumettre la vente à des conditions plus rigoureuses ; elle n'a fait d'exception que pour celles qui lui ont paru sans danger, elle les a indiquées dans l'ordonnance de 1820 et en a permis la vente en gros aux épiciers et aux droguistes ; mais quant aux autres, nul, excepté les pharmaciens, ne peut les vendre ni en gros ni en détail s'il ne remplit les conditions de l'art. 37 et ne possède le diplôme exigé. C'est là ce qui a été jugé par la Cour de Douai le 21 avril 1874, contre un épicier de Calais « qui avait vendu à l'état sec de la bourrache, plante médicinalement indigène » (Sir. 75. 2. 41). Nous verrons, du reste, que cette infraction est dépourvue de toute sanction.

La Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, a jugé, le 7 avril 1873, que, de ce que la loi déclare que nul ne peut exploiter un fonds d'herboristerie s'il n'a préalablement obtenu un diplôme, il ne s'ensuit pas que la vente d'un tel fonds à une personne non diplômée ne soit valable ; et qu'il en est ainsi surtout lorsqu'au fonds d'herboristerie est annexé un fonds d'épicerie : « Attendu que la veuve M... devait savoir les obligations qui lui incombait ; qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle ne les a pas remplies » (Dall. 73. 2. 175).

Le tribunal civil de la Seine a de même admis la validité d'une pareille vente, et ses considérants peuvent s'appliquer également à la vente d'une pharmacie (voy. page 672 et suiv.) :

La dame Lamanière demanda la nullité de la vente d'un fonds d'herboristerie et par suite du bail qui lui avait été consenti. Le tribunal a repoussé cette demande : « Attendu qu'il y a lieu de rechercher si une personne non munie du diplôme d'herboriste peut valablement acquérir un fonds d'herboristerie ; attendu qu'en matière de vente la règle générale est que les choses qui sont dans le commerce peuvent être vendues lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (art. 1598 et 1128 du Code civ.) ; que c'est exceptionnellement et à raison de ce que la chose étant à l'usage de tous ne peut être susceptible d'une propriété privée, qu'elle est mise hors du commerce par le législateur ; mais qu'il ne faut pas confondre, pour les frapper d'interdiction, avec les objets qui ne peuvent être la matière d'une convention, ceux dont l'exploitation est réglementée par l'autorité et ne peut avoir lieu dans un intérêt d'ordre public qu'à certaines conditions ; attendu, à cet égard, qu'un fonds de commerce, quelle que soit sa nature, est essentiellement du domaine des particuliers ; qu'il peut être recueilli dans un héritage ; et qu'à ce titre on ne saurait dire qu'avant qu'il en ait été disposé en faveur d'un tiers, les tiers n'en ont pas été propriétaires en dehors même de toute exploitation personnelle ; que, dès lors, et en vertu de l'art. 544, ils ont pu l'aliéner, puisqu'ils en avaient le *dominium plenum* ; que la même règle est applicable à tout possesseur d'une officine, de quelque manière qu'il en ait acquis la propriété ; que si, pour l'exploitation, il est exigé de l'exploitant certaines conditions de capacité, ce n'est pas au vendeur à s'assurer qu'elles ont été remplies antérieurement au contrat, tandis que l'acquéreur, qui doit savoir quelles obligations lui incombent pour rendre utile sa possession nouvelle, achète à ses risques et périls, soit qu'il veuille exploiter par lui-même, en se mettant en règle, soit pour revendre à des conditions plus avantageuses, la première convention pouvant n'avoir été pour lui qu'une spéculation ; qu'en cette dernière hypothèse, il y aurait inégalité de situation entre les parties contractantes. si l'acheteur, déçu dans ses espé-

rances de lucre sur la revente, était admis à se faire restituer contre la convention de bonne foi contractée par le vendeur; de même qu'au point de vue de l'exploitation personnelle, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même s'il ne remplissait pas les obligations que lui imposent les lois sur la matière; attendu, d'après ce qui précède, que, jusqu'à l'heure de l'exploitation, l'autorité n'a pas à intervenir, et que si, à ce moment, elle exerce son droit dans un intérêt public, les autres conséquences de la vente, telles que la livraison par le vendeur, le paiement du prix par l'acquéreur, ne touchent qu'à l'intérêt privé et ne sauraient être atteintes par les exigences des lois réglementaires de l'exploitation du fonds aliéné vis-à-vis de celui qui a assumé sur lui les responsabilités auxquelles il ne pouvait ignorer être soumis, responsabilités personnelles, et dont son cocontractant n'avait pas à se préoccuper; que ces principes trouvent leur consécration dans l'art. 1594, aux termes duquel tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre, et que, nulle part, il n'est écrit que pour devenir propriétaire d'un fonds de commerce, il faudra obtenir préalablement, dans une forme quelconque, l'autorisation ou la sanction administrative nécessaire seulement à celui qui veut exploiter; que si l'on peut induire des lois spéciales sur la pharmacie et l'herboristerie qu'il faille être tout à la fois propriétaire de l'officine et pourvu d'un diplôme pour pouvoir exercer ce commerce d'une nature particulière, il ne suit pas de là que la vente du fonds à une personne non diplômée soit nulle *ipso facto*; que la seule conséquence de la réglementation est d'obliger l'acheteur à se pourvoir du titre, sous peine d'être obligé de revendre l'officine ou de la voir fermée par l'autorité; mais, qu'il n'y a, en cette matière, aucune dérogation aux principes généraux sur les conventions et sur le contrat de vente en particulier » (trib. civ. de la Seine; 6^e ch., 13 févr. 1874; *Droit* du 28 mars).

§ V. — Des peines pour inexécution des lois sur la pharmacie, et de la police de la pharmacie.

Indépendamment des dispositions sur les remèdes secrets et les substances vénéneuses que nous examinerons plus tard, nous avons déjà rencontré un assez grand nombre d'injonctions et de prohibitions : défense à toute personne en général d'exercer la pharmacie; défense aux épiciers et aux droguistes en particulier de vendre aucune composition pharmaceutique; injonction aux pharmaciens de se conformer aux formules du Codex; défense de débiter aucune préparation médicinale sans ordonnance du médecin; défense d'exercer dans les mêmes lieux un autre commerce; défense enfin de tout débit au poids médicinal et de toute distribution de drogues sur les théâtres et les marchés.

Comment la loi a-t-elle assuré l'obéissance à ses ordres? De quelles peines frappe-t-elle ceux qui les méconnaissent? C'est ce qu'il nous faut rechercher maintenant, et c'est ici surtout que, par suite des plus étranges lacunes dans la loi, la jurisprudence erre incertaine et indécise.

Débarrassons-nous d'abord des épiciers et des droguistes; ils sont l'objet d'une disposition spéciale et soumis à une double prohibition. Aux termes de l'art. 33 de la loi de germinal, ils ne peuvent vendre, même en gros, aucune composition pharmaceutique; et, s'ils peuvent vendre en gros les drogues simples, il leur est défendu de les vendre au poids médicinal. L'art. 6 de la déclaration de 1777, en réprimant l'exercice illégal de la pharmacie, défendait aux épiciers et à toutes autres personnes de vendre des médicaments. Nous aurons à rechercher si cet article est encore applicable aux autres personnes; mais, pour les épiciers et les droguistes, il est évidemment remplacé par l'art. 33 qui prévoit formellement ce cas et qui leur interdit de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende; cette peine est fixe et ne peut être mitigée par l'admission des circonstances atténuantes. C'est donc à l'art. 33 de la loi de germinal qu'il faut recourir toutes les fois que l'on voudra réprimer la vente des médicaments par les épiciers et les droguistes. La ju-

risprudence est constante sur ce point, et les tribunaux en font sans cesse l'application.

Mais cette peine, prononcée formellement pour la vente des préparations pharmaceutiques, s'applique-t-elle à la vente au poids médicinal des drogues simples défendue par le même article? La négative nous paraît certaine. La construction grammaticale elle-même de l'art. 33 nous montre qu'il y a là deux dispositions distinctes. La peine n'est indiquée que pour la première; il n'est pas permis de l'étendre à la seconde par une analogie qui n'existerait même pas. L'épicier ou le droguiste n'échappe pas, du reste, à la répression; la vente au poids médicinal des drogues simples constitue l'exercice illégal de la pharmacie, et, ce cas n'étant pas prévu par l'art. 33, tombe sous l'application de la loi générale. L'épicier ou le droguiste, poursuivi pour vente de médicaments, est donc frappé par la disposition spéciale de l'art. 33; poursuivi pour vente au poids médicinal de drogues simples, il est atteint par la loi commune et puni comme tout autre individu; en recherchant quelle est cette peine, nous verrons que, selon certains arrêts, elle peut être moins sévère que celle prononcée par l'art. 33; il n'y aurait à cela rien d'étonnant. L'épicier ou le droguiste qui vend des préparations pharmaceutiques commet évidemment une infraction plus grave et plus dangereuse que celui qui s'est borné à livrer au détail une drogue simple qu'il avait le droit de vendre en gros et qui n'a subi aucune préparation: dans le premier cas, c'est la santé publique qu'il fallait sauvegarder; dans le second, on peut dire que c'est surtout le commerce des pharmaciens qu'on a voulu protéger.

L'herboriste ne se trouve pas compris dans l'art. 33, et, lorsqu'il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie, il est puni comme toutes les autres personnes.

Quelle est donc la peine prononcée pour exercice illégal de la pharmacie par tout autre que les épiciers et les droguistes?

Selon quelques personnes, ce fait ne serait pas puni. L'art. 25 se borne à le prohiber et ne contient pas de sanction; on ne peut invoquer l'art. 33, qui ne s'occupe que des épiciers et des droguistes; on ne peut invoquer l'art. 36, qui réprime seulement la vente en plein vent des charlatans. Appliquera-t-on l'art. 6 de la déclaration de 1777? Mais cette déclaration, émanée du pouvoir royal à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces, n'a eu pour objet qu'une seule chose, réglementer la pharmacie et l'épicerie à Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue hors du ressort du parlement de Paris; dans ce ressort même elle a été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce, et qui supprime (art. 2) « les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777. La loi du 17 avril suivant a, il est vrai, fait revivre « suivant leur forme et teneur » toutes les lois et règlements qui, avant le 2 mars 1791, régissaient la pharmacie; mais si la déclaration de 1777 est devenue de nouveau applicable, ce n'a pu être que dans le ressort du parlement pour lequel elle avait été faite; d'ailleurs la loi du 17 avril elle-même n'a voulu faire revivre ces divers règlements que jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la pharmacie, elle ne leur rendait qu'une vie essentiellement provisoire. Cette loi générale est intervenue le 21 germinal an XI, elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie, elle s'approprie et elle étend à toute la France ce qu'elle a trouvé utile et applicable dans tous les règlements particuliers qui l'avaient précédée, et elle consomme d'une manière définitive l'abrogation de toutes les lois anté-